



Arrêt

**n° 165 890 du 14 avril 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par voie de courrier daté du 3 décembre 2009, réceptionné par l'administration communale d'Anderlecht le 10 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 7 août 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 145 323 du Conseil de céans, rendu le 12 mai 2015.

1.3. Le 16 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concluant au rejet de la demande visée au point 1.1. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 165 889 du Conseil de céans, rendu le 14 avril 2016.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 novembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

L'intéressé est en possession d'un passeport et d'un visa Schengen. Son visa a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue », du « principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de la « motivation insuffisante, inadéquate », et de « l'absence de motifs pertinents ».

2.2. A l'appui d'une première branche, après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient, en substance, qu'à son estime, la motivation de la décision entreprise est insuffisante, arguant que la partie défenderesse « (...) aurait dû, avant [...] la prise de la décision querellée, prendre en considération, à tout le moins, la durée du séjour du requérant sur le territoire belge (...) ».

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, elle fait valoir qu'« (...) il ressort de la procédure initié[e] par le requérant sur pied de l'article 9bis de la [l]oi du 15.12.1980 plusieurs éléments d'intégration du requérant dans la société belge ainsi que ses attaches qu'il [a] noué[es] durant son séjour (...) », et reproche à la partie défenderesse, « (...) informée de ces éléments dans le cadre de ladite demande », d'être « (...) restée muette par rapport à ces éléments (...) » et d'avoir ainsi méconnu le principe « (...) qui [lui] impose de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause (...) ».

2.4. A l'appui d'une troisième branche, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle fait valoir que « (...) le requérant, depuis son arrivée en Belgique depuis plusieurs années, s'est créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles il a noué des relations étroites d'amitié (...) », ajoutant que « (...) la décision querellée empêcherait le requérant de séjourner sur le territoire belge et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'il va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement. (...) » et que « (...) tous ces liens, [...], risqueraient d'être anéantis si le requérant devrait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par [l'article 8 de la CEDH] (...) ». Elle soutient que « (...) vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par [elle] [...], la partie [défenderesse] aurait dû investiguer un peu plus sur la situation du requérant (...) » et reproche à cette dernière de ne pas avoir « (...) procéd[é] à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier (...) ». Elle invoque encore qu'à son estime, la motivation de l'acte attaqué « (...) ne permet pas [...] de vérifier si la partie [défenderesse] a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à [l]a vie privée [du requérant] était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi (...) ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7, précité, suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante.

Partant, le Conseil estime que l'acte attaqué est pris sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

3.1.3. S'agissant de l'argumentaire développé à l'appui des première et deuxième branches du moyen et portant, en substance, que « (...) la partie [défenderesse] aurait dû, avant [...] la prise de la décision querellée, prendre en considération, à tout le moins, la durée du séjour du requérant sur le territoire belge (...) », ainsi que les autres éléments d'intégration que ce dernier a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1, le Conseil estime que la partie requérante n'apparaît pas y avoir d'intérêt. En effet, force est de relever que cet argumentaire se limite à mettre en exergue certains des éléments dont il avait été fait état à l'appui de la demande d'autorisation de séjour susvisée, alors qu'il s'avère, d'une part, qu'à la date à laquelle l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris, la demande d'autorisation de séjour, précitée, a fait l'objet d'une décision, visée au point 1.3, dans le cadre de laquelle la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle considérait, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments invoqués à son appui - dont, notamment, ceux repris en termes de requête -, ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de la situation administrative du requérant et que, d'autre part, cette dernière décision a acquis un caractère définitif, dès lors que le recours introduit à son encontre a été rejeté par l'arrêt n° 165 889 du Conseil de céans, rendu le 14 avril 2016.

3.2.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, s'agissant des éléments de vie familiale et privée allégués, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif que, ceux-ci ont été pris en considération par la partie défenderesse, lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.1, laquelle a été rejetée, par une décision devenue définitive. Dans cette décision, visée au point 1.3., la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence et indiqué, au regard de la vie familiale invoquée, « *que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens familiaux susceptibles de justifier une régularisation dans son chef. [...] En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E. 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99)* ». Elle a également indiqué, au regard de la vie privée invoquée, d'une part, qu'« *il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.* » et, d'autre part, « *que, s'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, [...] Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.* ».

Ces considérations ne sont pas utilement contestées par la partie requérante, dont l'argumentation se borne, dans un premier temps, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué - tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le

chef de cette dernière, *quod non* en l'espèce -, et, dans un deuxième temps, à soutenir qu'à son estime la motivation de l'acte attaqué « (...) ne permet pas [...] de vérifier si la partie [défenderesse] a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à [l]a vie privée [du requérant] était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi (...) », soit une argumentation qui ne peut être favorablement accueillie, sous peine d'imposer à la partie défenderesse des obligations qui, au demeurant, excèdent celles, rappelées *supra* sous le point 3.1.1. du présent arrêt, qui lui incombent, s'agissant de la motivation d'une décision telle que celle entreprise en l'occurrence.

Partant, la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ